

**Commune de CHAON (Loir-et-Cher)**  
**PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 18 JUILLET 2019**

Le dix-huit juillet deux mil dix-neuf, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Chaon, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Patrick MORIN, Maire.

Etaient présents : MM. Patrick MORIN, Patrick SCIOU, Bernard VANNIER, Guy MARCHAND, Mme Maryse FRIQUET, M. Thierry PFOHL, Mme Christelle AUPY.

Etaient absents excusés : MM. Alain PAVEAU (pouvoir à Maryse FRIQUET), Eric LASSERRE (pouvoir à Patrick MORIN)

Etait absent : M. Roch HOLLANDE,

Convocation : 12 juillet 2019

Mme Christelle AUPY a été nommée secrétaire.

**Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 avril 2019**

Les membres de l'assemblée, à l'unanimité, ADOPTENT le procès verbal de la séance du conseil municipal du 29 avril 2019.

**Ordre du jour :**

- Communauté de communes Cœur de Sologne : répartition des sièges entre les communes membres
- Informations et questions diverses

**Communauté de communes Cœur de Sologne : répartition des sièges entre les communes membres**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Sologne,

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Sologne pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Sologne respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale de droit commun, le Préfet fixera à 26 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Sologne, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 28 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du C.G.C.T., de la manière suivante :

<b>Nom des communes membres</b>	<b>Populations municipales (*ordre décroissant de population)</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires titulaires</b>
LAMOTTE-BEUVRON	4733	11
NOUAN-LE-FUZELIER	2326	6
VOUZON	1493	4
CHAUMONT-SUR-THARONNE	1075	3
SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	519	2
CHAON	463	2

Total des sièges répartis : 28

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Sologne.

**Le Conseil, après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer, à 28 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Sologne, réparti comme suit :

<b>Nom des communes membres</b>	<b>Populations municipales (*ordre décroissant de population)</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires titulaires</b>
LAMOTTE-BEUVRON	4733	11
NOUAN-LE-FUZELIER	2326	6
VOUZON	1493	4
CHAUMONT-SUR-THARONNE	1075	3
SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	519	2
CHAON	463	2

- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Informations et questions diverses**

#### **Remerciements**

Le Maire remercie les associations « Les Boules Chaonnaises », « Les Quéniaux », et « Les Rencontres Musicales de Chaon » de leur participation pour le feu d'artifice de la commune.

## **Columbarium**

Comme indiqué lors du dernier conseil, les columbariums ont été commandés et seront livrés en septembre.

Séance levée à 19h00

*Affichage : le 26/07/2019*

Le Maire  
Patrick MORIN